

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.258 du 3 février 2014

A. 211.378/XI-20.043

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. GRINBERG, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 17 janvier 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 116.368 du 23 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 101.625 par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un premier moyen pris de "la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement".

Elle soutient qu'elle a "invoqué, à l'appui de son recours contre la décision du CGRA, un risque objectif de réexcision lié à une excision incomplète. Elle a expressément précisé que, même si le mariage forcé n'était pas établi, le risque de réexcision justifiait, à lui seul, la reconnaissance du statut de réfugié".

Elle estime qu'il "ressort de la motivation de l'arrêt attaqué qu'aucune réponse n'a été apportée au risque objectif de réexcision qui a été invoqué comme un motif à part entière justifiant l'octroi du statut de réfugié, indépendamment de l'examen de la crédibilité du mariage forcé".

La requérante soulève un deuxième moyen pris de "la violation de la foi due aux actes et partant des articles 1319.1320 et 1322 du Code civil".

Elle expose que "La requérante a communiqué au Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides un certificat médical d'excision du Docteur XXXXX, daté du 6 juillet 2012 (pièce 2), qui précisait :

« excision « incomplète » - Risque de réexcision en cas de retour au pays ».

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a précisé au point 3.2. de son arrêt qu'il s'agissait d'une pièce du dossier administratif.

En considérant que «4.6. En définitive, les éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de croire qu'elle ait une crainte fondée de persécution en raison de son mariage forcé, ce dernier n'étant pas considéré comme établi sur base des développements supra. (...) 4.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande», l'arrêt viole la foi due à l'acte et partant les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil".

La requérante soulève un troisième moyen pris de "la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général du respect des droits de la défense, l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante".

Elle soutient qu'en "considérant que le certificat médical est une pièce qui fait partie du dossier administratif sans toutefois en examiner le contenu, l'arrêt attaqué contient une contradiction dans les motifs et viole l'article 149 de la Constitution et l'article

39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers".

Décision du Conseil d'Etat

Le premier moyen

L'arrêt attaqué a répondu à la critique de la requérante relative au risque de réexcision en considérant qu'elle était inopérante étant donné qu'elle était dirigée contre un motif surabondant de la décision de la partie adverse.

La requérante ne conteste pas que ce motif était surabondant, ni dès lors la légalité de la motivation de l'arrêt attaqué sur ce point.

Le premier moyen n'est dès lors manifestement pas fondé.

Le deuxième moyen

L'arrêt attaqué s'est limité à juger que la critique de la requérante relative au risque de réexcision était inopérante étant donné qu'elle était dirigée contre un motif surabondant de la décision de la partie adverse.

Il ne s'est par contre pas prononcé sur le contenu du certificat médical produit par la requérante et ne lui a donc pas donné une portée inconciliable avec ses termes.

Le deuxième moyen n'est dès lors manifestement pas fondé.

Le troisième moyen

Le juge n'a pas statué sur le certificat médical produit par la requérante parce qu'il venait à l'appui de sa critique relative au risque de réexcision. Étant donné que le juge estimait cette critique inopérante, il ne se justifiait donc pas qu'il examinât une pièce s'y rapportant.

Le troisième moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois février deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET